

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES, APPRENTI(E)S ET ALTERNANT(E)S DES FORMATIONS

PREAMBULE

AXXIS FORMATION est un organisme de formation dont le siège social est sis 124 boulevard Haussmann, 75 008 Paris.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par AXXIS FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier.

Ce règlement intérieur a été actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail."

Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ».

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il s'applique aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s de la formation professionnelle continue, présents à ce titre dans les locaux et salles techniques d'AXXIS FORMATION qu'ils soient salariés, en congé de formation ou demandeurs d'emploi participant à des actions conventionnées ou qu'ils soient dans des locaux extérieurs à l'entreprise (dont ceux des clients).

Ce présent règlement sera communiqué à tous les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s en début de session de formation et affiché dans les salles. Il pourra également être complété par des notes de service et s'applique dans le centre ou lieu de formation, les parties communes de l'immeuble et les parkings. Il faut aussi préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, la représentation des stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s.

En outre, le présent règlement intérieur rappelle que la liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de pluralisme et du respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Le port de signes discrets qui manifestent un attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses est admis.

En revanche, sont interdits les attitudes provocatrices ou les comportements susceptibles de constituer une entrave à la liberté d'autrui, de perturber le déroulement normal des activités de formation, de troubler l'ordre au sein d'AXXIS FORMATION.

II. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s inscrits et participants à une session dispensée par AXXIS FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) est considéré(e) comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'AXXIS FORMATION, soit dans des locaux extérieurs, soit au sein des locaux de client. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'AXXIS FORMATION, mais également dans tout local ou espace accessoire.

III. HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 4 - Règles générales

Chaque stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont celle de ce dernier règlement.

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données par le personnel d'encadrement de l'établissement qui les accueille et leurs intervenants pour l'exécution de leurs exercices et travaux, notamment les consignes spécifiques de sécurité relatives à ces exécutions.

L'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines et équipements constitue une faute particulièrement grave.

ARTICLE 5 - Lieux de restauration et repas

Il est interdit aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s de prendre leurs repas dans les salles affectées à la formation.

Seules sont autorisées les collations prises sous la responsabilité de l'intervenant au cours des pauses dans les salles réservées à cet effet, et celles organisées en accord avec le lieu d'accueil.

AXXIS FORMATION ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s, de prendre un repas en commun dans une salle de pause ou dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Dans ce cas, les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité civile.

ARTICLE 6 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s.

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'intervenant ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 - Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un intervenant et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés à l'intervenant qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 8 - Port des vêtements de sécurité

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ne seront admis en salle de formation que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité (gants, chaussures, lunettes, masque..).

ARTICLE 9 - Utilisation du local technique et bureaux

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ne peuvent pénétrer et utiliser le local technique, ainsi que les bureaux et leurs équipements, qu'en présence de leur intervenant et/ou sous sa responsabilité. Ils sont tenus de se conformer à ses consignes.

ARTICLE 10 - Outillage

Les stagiaires, , apprenti(e)s et alternant(e)s sont responsables de l'outillage reçu.

Lors de la cessation de son temps de formation, tout stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) doit, avant de quitter l'établissement, restituer les matières premières, l'outillage, les machines, et en général, tout matériel et documents en sa possession et appartenant à AXXIS FORMATION.

ARTICLE 11 – Accident

Tout accident, même léger, survenu en stage ou sur le trajet doit être porté immédiatement à la connaissance de l'intervenant de la formation par l'accidenté ou par les témoins de l'accident le jour même, ou à AXXIS FORMATION au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie :

- soit par l'entreprise si le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation ou de l'apprentissage (*AXXIS FORMATION* doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais),
- soit par *AXXIS FORMATION* dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

ARTICLE 12 - Boissons alcoolisées, substances prohibées

Il est interdit aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s de pénétrer ou de séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue dans l'établissement.

ARTICLE 13 - Accès aux postes de distribution de boisson

Selon les lieux, les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

ARTICLE 14 - Interdiction de fumer

En application des décrets n° 2017-633 du 25 avril 2017, et n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation, cafétéria, couloirs compris et tous lieux où la signalisation l'interdit.

Par ailleurs, en vertu de la loi EVIN, un espace «fumeurs» sera mis à la disposition des stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s. Intervenants et personnel administratif disposeront également de cet espace.

Les fumeurs pourront également sortir à l'extérieur du bâtiment au moment des pauses.

IV. DISCIPLINE

ARTICLE 15 - Discipline générale

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont tenus de se conformer aux instructions données par l'intervenant et *AXXIS FORMATION* ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de note de service ou d'affichage.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre est interdit, notamment :

- l'introduction et la consommation d'alcool ou de drogue,
- le départ en cours de formation, sans motifs,
- la rébellion, les injures, les voies de fait à l'encontre de intervenants ou du personnel d'*AXXIS FORMATION*, ou des autres stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s,
- les retards répétés et non motivés,
- le vol et la fraude,
- l'indiscipline ou le refus d'obtempérer.

Néanmoins, les manifestations conviviales de fin de stage peuvent donner lieu à titre exceptionnel à la consommation de boissons alcoolisées sous réserve de l'accord express du responsable d'établissement et sous sa surveillance.

ARTICLE 16 - Horaires des formations

Les horaires de stage sont fixés par *AXXIS FORMATION* et portés à la connaissance des stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s par la convocation.

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont tenus de respecter ces horaires. *AXXIS FORMATION* se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s doivent se conformer aux modifications apportées par *AXXIS FORMATION* aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) d'en avertir *AXXIS FORMATION*.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

L'employeur du stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

La pause déjeunée est fixée par l'intervenant. Il est prévu une pause par demi-journée, tout stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) doit observer l'horaire fixé.

ARTICLE 17 - Absences et retards

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s doivent avertir l'intervenant qui a en charge la formation, *AXXIS FORMATION* ou le coordinateur de l'action et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par *AXXIS FORMATION*.

Lorsque les stagiaires, , apprenti(e)s et alternant(e)s sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 18 - L'accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse d'*AXXIS FORMATION*, les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ayant accès aux locaux de la formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins sauf autorisation de la direction,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s, ni animaux même de très petite taille.
-

En cas de vol constaté, *AXXIS FORMATION* se réserve le droit de procéder à la vérification des objets emportés par les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sur la personne même des intéressés qui pourront se faire assister par un tiers. En cas de refus, il pourra être fait appel à un Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 19 - Tenue et comportement

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Rappel des dispositions légales en vigueur, article L.122-47 Code du Travail: « Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46 Code du Travail ».

L'usage des téléphones portables, des tablettes ou MP3 est interdit dans les salles réservées aux formations.

Aucune communication personnelle des stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s ne peut être donnée à partir des postes des permanents et du standard.

L'introduction de clés usb ou logiciel sans autorisation écrite préalable d'*AXXIS FORMATION* ou d'un intervenant est strictement interdite.

L'introduction de virus informatique est considérée comme une grave dégradation du matériel.

ARTICLE 20 - Séquences en entreprise

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s présents en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 21 - Maintien en bon état du matériel, usage des photocopieurs

Chaque stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet, l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

L'utilisation des photocopieurs est strictement réservée à l'administration et aux intervenants sauf dispositions spécifiques.

ARTICLE 22 - Information et affichage

La circulation de l'information destinée aux stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s est faite par l'intervenant.

La propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 23 - Objets personnels

AXXIS FORMATION décline toute responsabilité pour perte, vol ou détérioration des effets, espèces ou objets de toute nature déposés par les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s dans un endroit quelconque, clos ou non, dans l'enceinte des établissements. Ces dispositions concernent, notamment, les effets et objets personnels déposés dans les vestiaires ou dans les véhicules et moyens de transport de toute nature stationnant sur les parkings.

ARTICLE 24 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 25 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 26 - Circulation parc de stationnement

Les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s doivent s'informer s'ils sont autorisés à faire stationner leurs véhicules sur les parkings aménagés à cet effet en respectant les règles mises en place par note de service, panneau ou autres modes de signalisation. Il appartient à ceux qui usent de cette autorisation de prendre les mêmes précautions que s'ils faisaient stationner leurs véhicules en un tout autre endroit. Ils sont informés que les parcs de stationnement ne font l'objet d'aucune surveillance particulière.

Dans l'enceinte de l'organisme, la circulation des véhicules entre l'entrée et le parking doit se faire :

- véhicules à la main lorsqu'il s'agit de bicyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs,
- au pas lorsqu'il s'agit de motos et automobiles.

Tout en respectant les règles du code de la route.

La mise à disposition de parkings pour le stationnement des véhicules ne saurait entraîner ni transfert, ni cumul des responsabilités. Chaque utilisateur demeure responsable des dommages que lui ou son véhicule causerait aux autres véhicules ainsi qu'aux personnes et aux tiers se trouvant dans le voisinage sans que *AXXIS FORMATION* puisse être considérée à quelque titre que ce soit, comme engageant sa propre responsabilité.

La mise à disposition du parking n'est nullement une obligation de l'établissement. Elle implique nécessairement l'acceptation et l'observation du présent règlement.

ARTICLE 27 - Sanctions concernant les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s

Tout manquement du stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

« Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par *AXXIS FORMATION* ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) considéré(e) par lui (elle) comme fautif(ve), que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) dans la formation ou à mettre en cause sa continuité ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en :

- un avertissement,
- un blâme ou un rappel à l'ordre,
- une mesure conservatoire d'exclusion temporaire; soit en une mesure d'exclusion définitive,
- une mesure à titre éducatif.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

AXXIS FORMATION doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 28 - Procédure disciplinaire concernant les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s

Les dispositions qui suivent s'appuient sur les articles R.922-4 à R.922- 7 du Code du travail.

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque *AXXIS FORMATION* ou l'intervenant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un(e) stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- *AXXIS FORMATION* ou l'intervenant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée, ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié d'*AXXIS FORMATION*. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- *AXXIS FORMATION* ou l'intervenant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire, apprenti(e) et alternant(e) sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 29 - Modalités de déroulement des élections

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s sont électeurs et éligibles. Les candidatures sont déposées dans les 30 heures qui suivent le début de la formation. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

AXXIS FORMATION a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement et dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Les délégués suppléants ont vocation à exercer les fonctions ci-après énoncées (voir article 30) en l'absence des délégués titulaires.

Les fonctions des délégués titulaires et suppléants prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. S'ils ont tous les deux cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Toutefois, si seul le délégué titulaire cesse ses fonctions avant la fin de la formation, le délégué suppléant assure l'exercice desdites fonctions jusqu'à l'issue du stage sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 30 - Rôle des délégués des stagiaires, apprenti(e)s et alternant(e)s

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires d'*AXXIS FORMATION*. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 31 - Publication

Le présent règlement est communiqué à chaque début de formation par l'intervenant en charge de la formation.

Il est affiché dans les salles de formation et sur le site internet d'*AXXIS FORMATION*.

Il est applicable dès sa parution sur le site internet.